



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen, au cas par cas du projet de sécurisation du passage à niveau numéro 29 (RD 52), situé sur la commune de Belval (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3881, télédéclarée sous le n° A-0-4GNJYCWY8 par Monsieur Marc LEFEVRE, président du conseil départemental de la Manche, relative à la sécurisation du passage à niveau n° 29 (RD52), situé sur la commune de Belval (Manche), reçue complète le 17 décembre 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, en date 22 décembre 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la sécurisation du passage à niveau n° 29 (RD 52), permettant de franchir la ligne SNCF Lison-Lamballe, sur la commune de Belval, par l'aménagement d'une voie de stockage plus longue, d'environ 130 mètres, entre le passage à niveau à sécuriser et la RD 972 (nouvelle RD 52), en décalant le débouché de la RD 52 plus à l'ouest ;

Considérant que ce passage à niveau fait partie de la liste des passages à niveau préoccupants, et que sa sécurisation vise donc à assurer la protection des vies humaines et à diminuer de ce fait l'accidentalité sur ce site ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 a) « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se situe, en zone urbanisée et en dehors :

- de toute zone Natura 2000 ;
- de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;
- de toute zone humide inventoriée ;
- de tout corridor écologique recensé au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- de tout captage d'eau potable ;

Considérant en conséquence que le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur la biodiversité et en particulier sur les continuités écologiques, sur les espaces naturels remarquables, sur les zones humides ;

Considérant que le projet consiste, plus précisément, en des travaux prévus pour une durée annoncée de 6 mois, repartis en 4 phases distinctes, à savoir :

- l'aménagement d'une voie d'environ 130 mètres entre le passage à niveau 29 et la RD 972 (nouvelles RD 52) ;
- la construction d'un mur de soutènement le long de la voie ferrée ;
- l'aménagement d'un carrefour type « tourne à gauche », sur le débouché de la RD 972 ;
- la mise aux normes de la signalisation du passage à niveau 29.

Considérant que le projet vise à limiter les nuisances, notamment sonores pour les habitants, in situ ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de sécurisation du passage à niveau n° 29 (RD 52), situé sur la commune de Belval (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 janvier 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr